

DEBAT N°1

THEME 1 : QU'EST-CE-QUE LE DROIT ?

PROPOSITION DE SUJET

Le sujet suivant peut être exploité pour décliner le guide du premier débat :

Pour ou contre : La primauté du droit européen ?

CORPUS DOCUMENTAIRE

GROUPE 1

LA REAFFIRMATION DE LA PRIMAUTE DU DROIT EUROPEEN LE 7 OCTOBRE 2021

Le Tribunal constitutionnel polonais a mis en cause récemment deux principes fondateurs de l'UE : l'obligation de respecter les exigences de l'État de droit et la primauté du droit européen sur le droit national. (...)

Le 7 octobre 2021, le Tribunal constitutionnel polonais a contesté la compétence de la Cour de justice de l'Union européen (CJUE) et le principe de la primauté du droit de l'Union, au motif que ses décisions ou certaines dispositions des traités étaient contraires à la Constitution de la République de Pologne. Cet arrêt est entré en vigueur en Pologne le 12 octobre 2021.

La décision du Tribunal constitutionnel polonais faisait suite à une saisine par le Premier ministre polonais, Mateusz Morawiecki. Le chef du gouvernement polonais demandait à la juridiction de se prononcer sur la légitimité des institutions de l'Union européenne à demander l'annulation d'une réforme du système judiciaire polonais entreprise par le gouvernement polonais.

Après l'arrêt du Tribunal constitutionnel polonais, la [Commission européenne a aussitôt déclaré et réaffirmé les principes fondateurs de l'ordre juridique de l'Union](#), à savoir que :

- Le droit de l'Union européenne prime sur le droit national, y compris les dispositions constitutionnelles ;
- Tous les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sont contraignants pour toutes les autorités des États membres, y compris pour les juridictions nationales.

Dans ce contexte, la [Commission européenne](#) indique également qu'elle fera usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités pour "garantir l'application uniforme et l'intégrité du droit de l'Union".

En l'absence de clause expresse dans les traités européens, le principe de primauté du droit européen a en effet été reconnu par la Cour dans l'[arrêt Costa contre Enel du 15 juillet 1964 \(CJCE 15 juillet 1964, Costa contre Enel, aff. 6/64\)](#). Selon cet arrêt, "à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la CEE a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres [...] et qui s'impose à leurs juridictions". Du fait de "sa nature spécifique originale", "issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc [...] se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté

elle-même". La primauté de l'ordre juridique de l'Union a été, par la suite, confirmé par plusieurs jurisprudences.

Saisie le 7 septembre 2021 par la Commission européenne, la [CJUE a imposé à la Pologne, le 27 octobre 2021, une astreinte d'un million d'euros par jour pour ne pas avoir suspendu la réforme controversée de la chambre disciplinaire de son Tribunal constitutionnel.](#)

Source : Etat de droit et primauté du droit européen, vie-publique.fr

GROUPE 2

LA NECESSAIRE PRIMAUTE DU DROIT DE L'UE

Le principe de primauté (dénommé également «priorité» ou «suprématie») du droit de l'Union européenne (UE) repose sur l'idée qu'en cas de conflit entre un aspect du droit de l'UE et celui du droit d'un État membre (droit national), le droit de l'UE prévaut. Si tel n'était pas le cas, les États membres pourraient simplement laisser leurs lois nationales prévaloir sur le droit primaire ou dérivé de l'UE, ce qui empêcherait la mise en œuvre des politiques de l'UE.

Le principe de primauté du droit de l'UE a été élaboré au fil du temps grâce à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il n'est pas inscrit dans les traités sur l'UE, bien qu'il existe une brève [déclaration](#) annexée au traité de Lisbonne à son sujet.

Dans l'affaire Costa contre ENEL ([affaire 6/64](#)), la Cour (...) a avancé l'idée que les objectifs des traités seraient compromis si le droit de l'UE pouvait être subordonné au droit national. Les États membres, en transférant certaines compétences à l'UE, ont limité leurs droits souverains et donc, afin que les normes de l'UE soient efficaces, celles-ci doivent l'emporter sur toute disposition du droit national, y compris les constitutions.

Le principe de primauté vise ainsi à garantir que les citoyens sont uniformément protégés par le droit de l'UE sur tous les territoires de l'UE.

Source : EUR-Lex

GROUPE 3 :

LE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DE L'UNION EUROPEENNE ET L'IMPORTANCES DES ELECTIONS EUROPEENNES

Voter aux élections du Parlement européen, c'est ne laisser personne d'autre que soi choisir ceux qui prendront des décisions importantes au quotidien : en tant qu'organe législatif de l'Union européenne, le Parlement peut être considéré comme « la voix des citoyens » dans l'UE : conjointement avec le Conseil de l'UE (composé des ministres des 27 États membres qui se réunissent une centaine de fois par an autour d'un domaine particulier : Agriculture, Affaires étrangères, Économie...), il décide des actes législatifs qui ont un impact sur le quotidien des Européens, comme la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, l'environnement et la plupart des secteurs de l'économie.

Les élections ont lieu au suffrage universel direct à un tour. Le Parlement est composé de 705 députés européens, qui ne siègent pas par nationalité mais par groupes politiques transnationaux (il y en a 8 actuellement) et travaillent en commissions techniques sur l'ensemble des domaines de compétences de l'UE. Le Parlement se réunit environ une fois par mois à Strasbourg pour le vote des propositions de lois.

Les conditions pour voter :

- être Français,
- être âgé d'au moins 18 ans,
- disposer de ses droits civiques,
- être inscrit sur les listes électorales avant le 31 mars de l'année de l'élection.

Source : site du Gouvernement

GROUPE 4

LA PLACE DES TRAITS ET ACCORDS INTERNATIONAUX DANS LA HIERARCHIE DES NORMES EN FRANCE

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.
»

— Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958

L'article 55 consacre la supériorité hiérarchique des conventions internationales sur les lois. En se basant sur l'[article 54 de la Constitution](#) et sur cet article-ci, les conventions internationales sont supra-législatives mais infra-constitutionnelles. La Constitution demeure au sommet de la [hiérarchie des normes](#).

Le [Conseil d'État](#) a ainsi indiqué dans son arrêt *Sarran et Levacher* du 30 octobre 1998 : « Considérant que [...] l'article 55 de la Constitution dispose que [...] la suprématie [...] conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle »³. Cette jurisprudence est confirmée par la [Cour de cassation](#) dans son arrêt *Fraisse* du 2 juin 2000.

Source : Article 55 de la Constitution de la Cinquième République française

GROUPE 5

LES CITOYENS PARTICIPENT PEU AUX ELECTIONS EUROPEENNES

Le Parlement est la seule institution européenne qui procède du suffrage universel direct, et la faible participation des citoyens à son élection est souvent perçue comme le signe patent du 'déficit démocratique' de l'Union. Dès l'élection de 1979, l'abstention avait été soulignée, puisque touchant plus du tiers des citoyens et supérieure de 20 à 40 points par rapport aux élections législatives respectives. Il était alors postulé qu'avec le temps et l'accroissement des pouvoirs du Parlement, la participation progresserait. Au contraire, c'est l'abstention qui n'a cessé d'augmenter, avec une hausse d'environ 2 points d'un scrutin à l'autre entre 1979 et 1994, et en 1999 un bond de 7,4 points, pour atteindre 50,6 % des électeurs.

Au-delà de ce constat chiffré, les interprétations de cette abstention croissante ont des conséquences plus ou moins importantes pour la démocratie européenne, mais aussi pour les relations représentés/représentants au sein des systèmes politiques nationaux. Si on y voit le symptôme d'une participation de plus en plus élititaire, où les citoyens les plus intégrés, informés et intéressés prendraient part au scrutin européen, la légitimité du Parlement européen serait gravement remise en cause.

Source : (Ne pas) être un électeur européen, Une analyse multiniveaux des déterminants individuels et contextuels de l'abstention en 1999, [Anne Jadot](#), Dans [Revue internationale de politique comparée 2002/1 \(Vol. 9\)](#)

GROUPE 6

LE PRINCIPE A ETE UNE CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE

Le principe ne se trouve pas dans les traités. Il aurait pu l'être : le projet de traité constitutionnel approuvé à l'issue de la Convention sur l'avenir de l'Europe (2001-2003), contenait un article 6 qui codifiait la jurisprudence de la Cour sur la primauté du droit de l'Union. Toutefois, suite au double référendum négatif de 2005, l'article 6 ne figure plus dans le traité de Lisbonne. [...]

Le premier arrêt de la Cour en la matière (arrêt *Costa c. Enel* du 15 juillet 1964, sur la loi italienne de nationalisation de l'électricité) pose le principe que les États membres, en acceptant des limitations de compétences ou des transferts d'attribution à la Communauté, ont renoncé à faire valoir des mesures nationales contraires à l'ordre juridique communautaire. Il ajoute que « cet ordre juridique propre, à la différence des traités internationaux ordinaires, s'impose aux juridictions des États ». L'arrêt Internationale Handelsgesellschaft du 17 décembre 1970 a ensuite confirmé que cette primauté s'exerçait même à l'égard des normes constitutionnelles des États membres. La jurisprudence ultérieure établit l'unité d'interprétation du droit européen par la Cour de justice dont les arrêts ont un effet *erga omnes*. À défaut, l'État membre s'expose à une procédure en manquement à l'initiative de la Commission ou d'un autre État membre, assortie d'amendes ou d'astreintes. (...)

Les difficultés liées à la hiérarchie des normes

Le principe de primauté du droit de l'Union régit les conflits entre norme nationale et norme européenne mais il ne permet pas de concilier les missions des juges :

- le juge constitutionnel national doit assurer le respect inconditionnel et la suprématie de la norme constitutionnelle nationale dans l'ordre juridique national ;
- le juge européen doit assurer l'application et l'interprétation uniformes du droit de l'Union dans l'ordre juridique de l'Union, de manière distincte des ordres juridiques nationaux mais intégré à ceux-ci.

Il demeure un conflit en puissance, pour savoir quelle est la norme suprême, de la Constitution et du droit international. Les réserves quant à la constitutionnalité du droit de l'Union, exprimées par les juges constitutionnels nationaux sont des constantes du dialogue entre les juges européens et les solutions varient.

Catherine Vieilledent, “la primauté du droit européen contre la souveraineté des Etats, vraiment ?”, *Revue du droit de l'Union européenne*, 30/10/2022 <https://europe-solidarity.eu/documents/Primaute_droitEU.pdf>

SEANCE 3 : DEBATTRE ET SYNTHETISER

Prise de notes au cours du débat :

Arguments pour		Arguments contre	
Groupe :	Argument ;	Groupe :	Argument ;
Groupe :	Argument ;	Groupe :	Argument ;
Groupe :	Argument ;	Groupe :	Argument ;

SYNTHESE

1. Argument initial à améliorer

2. Modifications suggérées

DEBAT 1

Synthèse collective :